



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "Sécurité sociale"

CSSSS/17/219

DÉLIBÉRATION N° 17/097 DU 7 NOVEMBRE 2017 RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA NON-INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE ENTRE L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE PERSONNEL **PROFESSIONNELLE DIVERSES FORMATION** (VDAB) ET **AGENCES** FLAMANDES ET RELATIVE À L'AUTORISATION DU TRAITEMENT DE **CONCERNANT** LE **DONNÉES CARACTÈRE PERSONNEL STATUT PROFESSIONNEL** DE **JEUNES AYANT QUITTÉ PRÉMATURÉMENT** L'ENSEIGNEMENT NÉERLANDOPHONE SANS DIPLÔME

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 14 et 15;

Vu la demande du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) du 23 octobre 2017;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 octobre 2017:

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (« Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » - VDAB) doit fournir un accompagnement adéquat aux jeunes ayant quitté prématurément l'enseignement néerlandophone sans diplôme afin qu'ils puissent intégrer le marché du travail. Pour connaître l'identité des intéressés et pouvoir les contacter par la suite, le VDAB ferait appel au Vlaams Agentschap voor Onderwijsdiensten (AGODI), au Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen (AHOVOKS) et au Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming SYNTRA-Vlaanderen, qui mettraient les

- données à caractère personnel nécessaires à la disposition, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
- 2. Le VDAB fait partie du réseau de la sécurité sociale, d'après une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 3. Vu son intégration au réseau de la sécurité sociale, le VDAB est tenu d'organiser les communications auxquelles il participe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, donc également la communication de données à caractère personnel par les trois agences flamandes précitées dans le cadre de l'accompagnement des jeunes ayant quitté prématurément l'enseignement néerlandophone sans diplôme. L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990 précise cependant que la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
- **4.** Etant donné que les données à caractère personnel précitées ne proviennent pas du réseau de la sécurité sociale et que l'échange se situe exclusivement au niveau flamand, la Banque Carrefour de la sécurité sociale propose que cet échange se déroule sans son intervention.
- 5. Le VDAB demande en outre une autorisation au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour le traitement de certaines données à caractère personnel de la banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et du fichier des attestations de « début et fin d'une activité indépendante » de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).
- 6. Le décret du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale a modifié le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) en ce sens que le VDAB a dorénavant une tâche supplémentaire, à savoir pourvoir à une offre adéquate pour les jeunes qui ne sont pas inscrits comme demandeurs d'emploi dans la mesure où ces derniers ont moins de 25 ans, ont quitté l'enseignement et ne disposent pas d'un diplôme ni d'un certificat, ne suivent aucune formation et n'exercent aucune activité professionnelle ou aucune activité indépendante. Pour réaliser cette mission, le VDAB communiquera avec les intéressés et leur proposera une prestation de services spécifique

- dans le cadre du plan d'action « Samen tegen schooluitval » (tous ensemble contre le décrochage scolaire).
- 7. Le public-cible du VDAB sont les jeunes qui quittent prématurément l'école (sans diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire) et qui ne sont pas inscrits auprès du VDAB comme demandeur d'emploi, ne travaillent pas et ne suivent pas de formation. AGODI, AHOVOKS et SYNTRA-Vlaanderen communiqueraient au VDAB l'identité des jeunes sans diplôme qui ne suivent plus aucune formation auprès d'un établissement d'enseignement qui relève d'une de ces trois agences. La plupart des jeunes concernés seront probablement déjà connus du VDAB du fait qu'ils se sont inscrits comme demandeur d'emploi auprès du VDAB (pour ces jeunes, l'action VDAB sera déjà en cours). Les jeunes qui ne sont pas encore connus du VDAB pourraient toutefois entretemps être actifs comme travailleur salarié ou indépendant. Ces derniers ne font dès lors plus partie du groupe-cible des jeunes en décrochage scolaire. Cette éventuelle activité professionnelle peut uniquement être vérifiée dans les sources authentiques de l'ONSS (banque de données DIMONA) et de l'INASTI (fichier des attestations de « début et fin d'une activité indépendante »).
- **8.** Le VDAB souhaite donc pouvoir vérifier dans les banques de données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale, pour tous les jeunes dont il a reçu l'identité de la part d'AGODI, d'AHOVOKS ou de SYNTRA-Vlaanderen et qui ne sont pas connus du VDAB, s'ils exercent ou non une activité professionnelle comme travailleur salarié ou travailleur indépendant.
- 9. Les données à caractère personnel suivantes seraient consultées dans la banque de données DIMONA de l'ONSS : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, l'identité de l'employeur (numéro d'immatriculation, numéro d'entreprise, sous-entité, numéro d'établissement, commission paritaire), l'identité de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire, le contrat, la nature de l'occupation et la période (date de début et date de fin). Les données à caractère personnel suivantes seraient consultées auprès de l'INASTI (à partir du moment où le jeune a quitté prématurément l'école) : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la période effective de l'activité indépendante (date de début et date de fin) et la catégorie de cotisation. Les données à caractère personnel semblent nécessaires pour vérifier s'il s'agit d'une activité réelle et pour déterminer la période. Si l'intéressé n'est plus actif et fait donc à nouveau partie du groupe-cible, l'information relative à l'activité professionnelle déjà exercée constitue un élément important dans le cadre de l'organisation optimale de l'action d'accompagnement.
- 10. Tous les dossiers des personnes qui font appel aux services du VDAB sont systématiquement intégrés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité spécifique. Pour les jeunes qui appartiennent au groupe-cible des jeunes en décrochage scolaire sans diplôme et qui ne sont pas encore connus du VDAB, un nouveau code qualité spécifique sera utilisé.

- 11. Les données à caractère personnel seraient uniquement accessibles aux experts qui exécutent la nouvelle mission de communication du VDAB et aux collaborateurs ICT concernés. Tout jeune qui est ainsi contacté par le VDAB est libre d'accepter ou non l'offre de services du VDAB. Ce n'est que lorsque le jeune accepte l'offre du VDAB que les autres collaborateurs du VDAB ou les organisations partenaires obtiendront accès aux données à caractère personnel.
- 12. Le groupe-cible concerné serait suivi pendant un an à compter de la date du décrochage scolaire. Seuls les jeunes qui répondent à toutes les conditions ou qui répondent à nouveau aux conditions avant la fin de la période de suivi d'un an appartiennent effectivement au groupe-cible de la nouvelle mission et seraient contactés par le VDAB. Les données à caractère personnel reçues relatives au groupe-cible seraient détruites à l'issue de la période de suivi d'un an.

B. EXAMEN

- 13. D'après la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, la communication de données à caractère personnel par AGODI, AHOVOKS et SYNTRA-Vlaanderen au VDAB se déroule entièrement au niveau flamand. Il n'y a aucun rapport avec les institutions de sécurité sociale ou les autres acteurs du réseau de la sécurité sociale. Le VDAB est d'avis, tout comme la Banque Carrefour de la sécurité sociale, que cette dernière ne peut dès lors offrir aucune valeur ajoutée et il demande par conséquent au Comité sectoriel l'autorisation pour un échange direct des données à caractère personnel, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Comité sectoriel marque son accord.
- 14. En vertu de l'article 15, § 1^{er} de la loi précitée du 15 janvier 1990, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (telle que l'ONSS ou l'INASTI) requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 15. La communication des données à caractère personnel par l'ONSS et l'INASTI au VDAB poursuit une finalité légitime, à savoir l'accompagnement des jeunes ayant quitté prématurément l'enseignement néerlandophone sans diplôme, conformément au décret (modifié) du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle).
- 16. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles restent principalement limitées au statut professionnel des intéressés et à la période applicable, afin d'éviter que les intéressés soient inutilement contactés pour des actions du VDAB visant à les intégrer sur le marché du travail.

- 17. Les personnes concernées seront intégrées au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité spécifique. Ceci permet de garantir que la communication de données à caractère personnel au VDAB porte uniquement sur les jeunes en décrochage scolaire (sans diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire), qui ne suivent pas de formation et qui ne sont pas (encore) inscrits auprès du VDAB comme demandeur d'emploi.
- 18. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 19. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) peut échanger directement, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel avec le Vlaams Agentschap voor Onderwijsdiensten (AGODI), le Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen (AHOVOKS) et le Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming SYNTRA-Vlaanderen, en vue de l'accompagnement des jeunes qui quittent prématurément l'enseignement néerlandophone sans diplôme.

et

autorise l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) à communiquer les données à caractère personnel précitées relatives au statut professionnel des intéressés, selon les modalités précitées, pour la même finalité, conformément au décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle).

Yves ROGER Président